SOCIÉTÉ

societe.union@sonapresse.com

CHUO/ Synaps: une semaine pour répondre à leurs préoccupations, sinon...

Prissilia M. MOUITY Libreville/Gabon

E personnel soignant du Centre hospitalier universitaire d'Owendo (CHUO), affilié au Syndicat national des personnels soignants (Synaps) était réuni le 13 septembre 2021 en assemblée générale. Il s'est penché sur la situation administrative (avancements, réintégration et recrutement) de chacun de ses membres et les difficultés de cet établissement hospitalier qui, selon lui, impactent considérablement la qualité de son travail.

Le personnel médical du CHUO revendique, entre autres, la réhabilitation du scanner, des consommables, des équipements de travail (gants, blouses blanches...), en plus du paiement intégral des quotes-parts et de deux primes de garde (juillet), du paiement intégral de la dette Cnamgs,

de la prise en charge du personnel et leurs ayants droit. Il a donné à la tutelle une semaine à compter du 13 septembre pour résoudre les points précités avant de brandir une menace de grève, si rien n'est fait.

" Le CHUO est l'un des établissements hospitaliers où les coûts sont moindres. L'idéal serait que les usagers bénéficient de nos prestations. Or, nos conditions de travail ne nous permettent pas de répondre aux besoins des usagers. Nous réclamons que l'on nous mette dans des meilleures conditions de travail. Nous donnons une semaine à la tutelle pour répondre à nos préoccupations. Si nous n'obtenons pas gain de cause, nous entrerons en service minimum ", a indiqué Aubin Kassa, secrétaire général d'antenne du Synaps-



Le personnel soignant du CHUO lors de son AG.





AVIS AU PUBLIC

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances (FEGASA) et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances (FGCA) portent à la connaissance du public des dispositions portant Code des Assurances relatives au paiement de la prime.

«Il est interdit, conformément à l'article 13 du Code CIMA, à une société d'assurance de souscrire un contrat ou de remettre une attestation d'assurance à un souscripteur ou un assuré sans le paiement de la prime correspondante.

La seule dérogation de cette décision concerne les primes d'un montant supérieur à quatre-vingt (80) fois le SMIG annuel pour les branches autres que l'automobile, la maladie et les marchandises transportées.

Cette exception prévoit un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la prise d'effet du contrat, avec un engagement écrit du souscripteur de payer la prime avant l'expiration de ce délai.

Les intermédiaires d'assurance (agents généraux, sociétés de courtage et autres) sont interdits d'encaisser des primes, des fractions de primes, de faire libeller ou de recevoir des chèques libellés à leur ordre.

Cette interdiction ne s'applique pas aux paiements effectués en espèces n'excédant pas la somme de un (1) million de F.CFA par police ni aux paiements par chèques libellés à l'ordre de l'assureur.»

La Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et la Fédération Gabonaise des Courtiers d'Assurances attirent l'attention des assurés et souscripteurs, notamment de la branche automobile, sur les désagréments et autres contentieux pouvant découler du non-respect de cette décision, car l'absence de paiement de la prime à l'assureur entraine la non-assurance.

Elles appellent à la compréhension de tous, pour la bonne application de cette mesure.



LA FGCA Alain Michel MASSOUSS